

**LISTE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Du lundi 23 février 2026
A Aubigny-sur-Nère**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 10 février deux mille vingt-six, se sont réunis en salle du conseil municipal d'Aubigny-sur-Nère, sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

Conseillers en exercice : 36	Conseillers présents : 25	Nombre de votants : 30
-------------------------------------	----------------------------------	-------------------------------

Conseillers titulaires présents : Mme Anne CASSIER, M. Pierre LOEPER, Mme Sophie ESPEJO, M. Pascal VILAIN (arrivé au point 4.6), Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, M. Sylvain DUVAL, M. Didier RAFFESTIN, Mme Cécile ABDELLALI, M. Olivier JACQUINOT, Mme Lucile GROUSSEAU, M. Emmanuel BOULET-BENAC, M. Pascal MARGERIN, Mme Denise SOULAT, Mme Dominique TURPIN, M. Gilles FEVRE, M. Hugues DUBOIN (arrivé au point 4.1), M. Bernard DAUTIN, M. David DALLOIS, M. Frédéric BOUTEILLE (arrivé au point 4.6), Marc-Antoine BAILBY, M. Alain URBAIN, Mme Karine USCHANOFF, M. Philippe AUGER et M. Jean-Yves DEBARRE.

Pouvoirs : Mme Elvire SERRE-SANCHEZ a donné pouvoir à Mme Lucile GROUSSEAU,
Mme Catherine DOGET a donné pouvoir à Mme Laurence RENIER,
M. Xavier ADAM a donné pouvoir à M. Olivier JACQUINOT,
M. Lionel POINTARD a donné pouvoir à Mme Denise SOULAT,
M. Daniel GAUTIER a donné pouvoir à M. David DALLOIS.

Absents : Mme Florence LEDIEU, M. Alexandre CERVEAU, M. Joël COULON, M. Bernardino ADDIEGO, M. Philippe RAGOBERT et M. Nicolas MOREAU.

Secrétaire de séance : M. Pascal MARGERIN

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1. Ouverture de séance

Madame la Présidente fait un récapitulatif de l'action de la CDC au cours du mandat qui se termine en faisant un bilan chiffré et qualifié des actions effectuées depuis l'installation du conseil le 20 juillet 2020 à Sainte-Montaine. Elle remercie tous les élus pour leur implication au cours du mandat.

Madame la Présidente informe de la suppression de l'ordre du jour de tous les points concernant le vote du Compte Financier Unique en raison d'un problème informatique affectant le Trésor Public depuis le 5 février et bloquant l'édition des comptes financiers de 2025. Les points relatifs à l'affectation des résultats 2025 sont également à reporter dans la mesure où les comptes ne peuvent être arrêtés définitivement. Afin de pouvoir reprendre les résultats 2025 (excédents et déficits) au sein des budgets 2026, le conseil peut néanmoins délibérer sur une reprise anticipée des résultats, ce qui sera proposé.

1.2. Désignation d'un secrétaire de séance, en vertu de l'article L.2125-5 du CGCT

M. MARGERIN est désigné secrétaire de séance.

1.3. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 27 janvier 2026

Le procès-verbal du conseil communautaire du 27 janvier 2026 est approuvé à l'unanimité.

1.4. Compte rendu des décisions prises par la Présidente en vertu de ses délégations du conseil

En vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a confié à la Présidente des délégations de pouvoirs. A ce titre et conformément à l'article L.2122-23 du même code, Madame la Présidente doit rendre compte régulièrement au conseil des décisions prises.

Vous trouverez ci-dessous le registre des décisions prises par la Présidente en vertu des délégations de pouvoirs depuis le 27/01/2026, date du dernier compte rendu :

Registre des décisions prises en vertu des délégations de pouvoirs confiées à la Présidente			
Date de la décision	Objet	Montant	Tiers
19/01/2026	Virement de crédits n° 2/2025 sur budget principal pour permettre le reversement de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport aux communes		
05/02/2026	Sauldre et Sologne Actif - Louis Raymond	3 000,00 €	Entreprise R. LOUIS

2. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2.1. Avis quant à la demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol à Méry-ès-Bois

Par courriel en date du 3 décembre 2025, les services de la DDT du Cher sollicitent l'avis de la Communauté de communes dans le cadre de l'instruction du permis de construire PC 018 149 25 00008 relatif au projet de création d'une centrale agrivoltaïque au sol à Méry-ès-Bois.

Conformément aux dispositions des articles L.122-1 V et R.122-7 du code de l'environnement, l'avis du conseil communautaire est requis au titre de l'évaluation environnementale.

Carte d'identité du projet :

- Porteur : PHOTOSOL DEVELOPPEMENT
- Localisation : MERY ES BOIS
- Emprise totale de la centrale (périmètre clôturé) : 95,3 ha
- Surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques : 23,2 ha
- Puissance de l'installation : 52,01 MWc
- Réalisation d'une étude d'impact environnemental
- Poste source susceptible d'accueillir le raccordement externe : Henrichemont
- Activité agricole : activité fourragère.

Vous trouverez en annexe la demande de permis de construire, le résumé non technique de l'étude d'impact ainsi que la notice agricole du projet.

Il s'agit d'un projet pour lequel la Communauté de communes a émis un avis défavorable par délibération en date du 26/05/2025, suivant l'avis du conseil municipal de la commune de Méry-ès-Bois aux motifs suivants :

- Ce projet contrevient au SRADDET dans sa volonté de désengrillagement des espaces naturels ;
- Ce projet engrillage la Sologne et empêche la circulation des espèces ;
- Ce projet augmente le risque d'incendie avec 11 km de clôture ;
- Ce projet endommage visuellement une zone touristique et de promenade pédestre et équestre (clôture de 2 mètres de haut) ;
- Ce projet crée un corridor de grillage qui nuira à la sécurité des promeneurs.
- Ce projet n'est pas précis quant à l'activité agricole exercée.

Depuis cette date, le projet agricole a été retravaillé et présenté aux membres du conseil municipal le 16/12/2025. Par suite, le conseil municipal de Méry-ès-Bois du 13 février 2026 a émis un avis défavorable.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de la DDT du Cher en date du 3 décembre 2025 sollicitant l'avis du conseil communautaire Sauldre et Sologne dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° PC 018 149 25 00008 ;

Vu le courriel des services de la DDT du Cher en date du 21/01/2026 confirmant que la délibération d'avis de la Communauté de communes Sauldre et Sologne peut être rendu au-delà du délai de deux mois en raison d'une instruction longue car le projet est soumis à enquête publique ;

Vu l'avis de la Commission des finances du 9 février 2026 ;

Considérant qu'il est proposé de suivre l'avis du conseil municipal de la commune de Méry-ès-Bois ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : EMET un avis défavorable au projet de construction d'une centrale de production photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Méry-ès-Bois en raison de l'engrillagement conséquent qu'il génère.

Article 2 : CHARGE Madame la Présidente de transmettre la présente délibération aux services de la Direction Départementale des Territoires du Cher.

3. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - EMPLOI

3.1. Retrait des délibérations n°2021-09-084 et n°2024-07-068 concernant la cession de la parcelle BD741

Par délibération n°2021-09-084 du 27 septembre 2021, le Conseil communautaire s'est prononcé sur la cession d'une parcelle située sur la ZAE le Guidon à Aubigny-sur-Nère au profit de l'entreprise Garage des Stuarts représentée par la SCI de la Rosas.

En décembre 2023, l'entreprise a sollicité et obtenu un permis de construire pour la création d'un bâtiment de 1 250 m² et un espace de stationnement permettant la préparation des véhicules en vue de leur acheminement vers les différents espaces de vente du réseau Distinxion. L'obtention de ce permis de construire a levé la condition suspensive associée à la demande d'acquisition.

Par la suite, l'entreprise a indiqué vouloir modifier la SCI se portant acquéreur de la parcelle. Cette modification a donné lieu à la délibération n°2024-07-068 du 15 juillet 2024.

À partir de cette date et malgré plusieurs relances, y compris par courrier, le Garage des Stuarts n'a jamais donné suite aux sollicitations de la Communauté de communes ou de l'Office notarial Bomberault-Cassier mandaté pour la rédaction du compromis de vente.

Les délibérations n° 2021-09-084 et n° 2024-07-068 n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, il est donc proposé au conseil de les retirer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission économie - emploi du 2 février 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 9 février 2026 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : DÉCIDE de retirer les délibérations n° 2021-09-084 et n° 2024-07-068 portant vente d'une parcelle sur la ZAE le Guidon à Aubigny-sur-Nère.

3.2. Cession d'une parcelle de la ZAE le Guidon au profit de la SCI de l'arbre du souvenir

La société Pompes Funèbres Albiennes a manifesté son intérêt pour l'acquisition d'une parcelle sur la zone d'activité le Guidon, en vue de la réalisation d'une salle de cérémonie funéraire. Ce projet vise à doter le territoire d'un équipement adapté, permettant l'organisation de cérémonies civiles ou confessionnelles dans des conditions de dignité, de neutralité et de recueillement, permettant de combler le manque d'infrastructures existantes. La création de cette salle de cérémonie répond à une demande croissante des familles et participe à l'amélioration de l'offre de services funéraires sur le territoire.

Le portage de cette opération sera assuré par le biais d'une Société Civile Immobilière.

La parcelle concernée est cadastrée BD741, pour une superficie de 6 546 m². Cette session est proposée au prix de 13,47€ HT / m², soit 88 200€ pour l'ensemble. Les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur. La vente est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- L'obtention des financements nécessaires à la réalisation de l'opération
- L'obtention des autorisations administratives et d'urbanisme requises pour le projet envisagé
- L'absence de servitudes ou contraintes de nature à remettre en cause la faisabilité du projet

Conformément aux conditions patrimoniales et financières du transfert des zones d'activités économiques, 90% du produit de cette vente sera versée à la Commune d'Aubigny-sur-Nère, déduction faite des frais de bornage et d'étude de sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017-12-54 en date du 12 décembre 2017 de détermination des critères définissant une zone d'activités économiques et constatant les ZAE communautaires ;

Vu la délibération 2017-12-55 en date du 12 décembre 2017 relative à la détermination des conditions patrimoniales et financières du transfert des biens meubles et immeubles existants sur les ZAE intercommunales ;

Vu la demande d'acquisition de terrain présentée par la société Pompes Funèbres Alбиниennes ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale de la parcelle BD741 en date du 14 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission économie - emploi du 2 février 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 9 février 2026 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la vente de la parcelle cadastrée section BD n°741 sise zone d'activités le Guidon, moyennant un prix HT de 13,47€/m², au profit de la SCI de l'arbre du souvenir, identifiée sous le numéro SIREN 100 547 801, dont le siège social se situe 5 ruelle des Quilles 18700 AUBIGNY-SUR-NERE.

Article 2 : DÉCIDE d'imputer la recette au budget annexe zone d'activités économiques de la Communauté de communes Sauldre et Sologne.

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente à signer l'acte authentique à intervenir et tout document relatif à cette délibération.

4. FINANCES

4.1. Reprise anticipée du résultat 2025 du budget principal

Arrivée de M. Duboin

Madame la Présidente informe les membres du conseil que les applications Hélios et CDGD-SPL sont indisponibles depuis le 5 février dernier. Du fait de cette panne générale, le Service de gestion comptable de Vierzon nous a informés par mail du 12/02/2026 qu'il ne pouvait pas demander l'édition des comptes financiers uniques (CFU) avant que leur administration centrale n'ait indiqué qu'il était possible de reprendre les travaux. A ce jour, aucune date de retour à la normale n'a été communiquée. Le vote du compte financier unique doit donc être reporté, ce report étant possible jusqu'au 30/06 de l'exercice. En l'absence de vote du CFU, nous ne pouvons pas délibérer sur l'affectation du résultat.

Les cadres budgétaires et comptables M57 et M4 permettent cependant de reprendre le résultat avant le vote du CFU dans le cadre d'une reprise anticipée du résultat. Cette reprise anticipée est possible sur la base d'estimations et permet l'affectation provisoire du résultat de l'exercice N-1 sur l'exercice N. Par la suite, l'approbation du résultat et son affectation ne pourront devenir définitifs qu'après une délibération dédiée intervenant postérieurement au vote effectif du CFU.

➤ Pour le budget principal hors service déchets :

L'exécution du budget principal 2025 hors service déchets a donné lieu à la réalisation d'un excédent de fonctionnement de 15 522.48 €, auquel s'ajoute le résultat antérieur reporté de 653 752.84 €. Au total le résultat de clôture 2025 de la section de fonctionnement s'établit à 669 275.32 € qu'il convient d'affecter.

La section d'investissement (hors restes-à-réaliser) fait apparaître un déficit de clôture de 232 882.81 €. À ce déficit doit être ajouté le solde négatif des restes-à-réaliser qui s'élève à 72 938.98 €. On constate donc un besoin de financement de 305 821.79 €.

BUDGET PRINCIPAL - HORS DECHETS	
--	--

Section de fonctionnement	
Dépenses	2 924 863,65
Recettes	2 940 386,13
Résultat de l'exercice	15 522,48
Résultat antérieur reporté	653 752,84
Résultat de clôture 2025 à affecter	669 275,32

Section d'investissement	
Dépenses	678 836,11
Recettes	564 405,98
Résultat de l'exercice	- 114 430,13
Résultat antérieur reporté	- 118 452,68
Résultat de clôture 2025	- 232 882,81

Restes-à-réaliser :	
RAR en dépenses	1 357 718,73
RAR en recettes	1 284 779,75
<i>solde</i>	- 72 938,98

L'affectation du résultat se résumerait comme suit pour le budget principal hors déchets :

Résultats 2025	
Excédent de fonctionnement de clôture	669 275,32
Besoin de financement de l'investissement (y compris restes-à-réaliser)	- 305 821,79
Résultat global de clôture	363 453,53

Affectation du résultat sur 2026	
Au compte 1068 - excédent de fonctionnement affecté en investissement	305 821,79
R 002 - report à nouveau de fonctionnement	363 453,53

Il est proposé d'affecter 305 821.79 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » au budget primitif 2026 pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement et reprendre le solde de 363 453.53 € en report d'excédent de la section de fonctionnement au compte 002 (recettes).

➤ **Pour le budget principal « service déchets » :**

Les comptes du budget principal « service déchets » seraient les suivants :

BUDGET PRINCIPAL - SERVICE DECHETS	
------------------------------------	--

Section de fonctionnement	
Dépenses	2 610 906,94
Recettes	2 379 081,46
Résultat de l'exercice	- 231 825,48
Résultat antérieur reporté	707 787,17
Résultat de clôture 2025 - à affecter	475 961,69

Section d'investissement	
Dépenses	266 592,60
Recettes	416 019,69
Résultat de l'exercice	149 427,09
Résultat antérieur reporté	- 55 538,88
Résultat de clôture 2025	93 888,21

Restes-à-réaliser :	
RAR en dépenses	13 653,72
RAR en recettes	-
<i>solde</i>	- 13 653,72

L'exécution du budget principal 2025 « service déchets » a donné lieu à la réalisation d'un déficit de fonctionnement de 231 825.48 €, auquel s'ajoute l'excédent antérieur reporté de 707 787.17 €. Au total le résultat de clôture 2025 de la section de fonctionnement s'établit à 475 961,69 € qu'il convient d'affecter.

La section d'investissement fait apparaître un excédent de clôture de 93 888.21 €. À ce résultat doit être ajouté le solde négatif des restes-à-réaliser qui s'élève à 13 653,72 €. On constate donc un excédent de 80 234,49 €. Il n'y a pas de besoin de financement à couvrir pour le « service déchets ».

Il est proposé de reprendre l'excédent de fonctionnement de clôture de 475 961.69 € en report d'excédent de la section de fonctionnement au compte 002 (recettes).

L'affectation du résultat pour le budget principal « service déchets » se résumerait comme suit :

BUDGET PRINCIPAL - DECHETS	
----------------------------	--

Résultats 2025	
Excédent de fonctionnement de clôture	475 961,69
Besoin de financement de l'investissement (y compris restes-à-réaliser)	-
Résultat global de clôture	475 961,69

Affectation du résultat sur 2026	
Au compte 1068 - excédent de fonctionnement affecté en investissement	-
R 002 - report à nouveau de fonctionnement	475 961,69

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les instructions budgétaires et comptable M57 et M4,

Vu les pièces prévues à l'article R1612-54 et annexées à la présente délibération,

Considérant qu'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du Compte financier unique et de procéder à leur reprise anticipée dès le vote du budget primitif,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : CONSTATE et REPREND par anticipation les résultats de l'exercice 2025 au budget primitif 2026 du budget principal, tels que présenté ci-dessus,

Article 2 : REPREND au budget primitif 2026 les restes-à-réaliser 2025 en dépenses et en recettes ci-annexés ;

Article 3 : AFFECTE 305 821,79 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » au budget primitif 2026, donc l'intégralité, soit 305 821.79 € (fonction 020) pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement du service CDC « hors déchets » et reprendre le solde de 839 415.22 € en report d'excédent de la section de fonctionnement au compte 002 (recettes) dont 363 453.53 € (fonction 020) et 475 961.69 € (fonction 720).

Article 4 : REPREND le déficit d'investissement de 232 882.81 € du service CDC « hors déchets » au compte 001 dépenses (fonction 020) et l'excédent d'investissement du service CDC « déchets » de 93 881.21 € au compte 001 recettes (fonction 720),

Article 5 : PREVOIT les crédits budgétaires relatifs à ces opérations au budget primitif 2026 du budget principal,

Article 6 : CHARGE Madame la Présidente de signer toutes les pièces nécessaires.

4.2. Reprise anticipée du résultat 2025 du budget annexe SPANC

Madame la Présidente informe les membres du conseil que les applications Hélios et CDGD-SPL sont indisponibles depuis le 5 février dernier. Du fait de cette panne générale, le Service de gestion comptable de Vierzon nous a informés par mail du 12/02/2026 qu'il ne pouvait pas demander l'édition des comptes financiers uniques (CFU) avant que leur administration centrale n'ait indiqué qu'il était possible de reprendre les travaux. A ce jour, aucune date de retour à la normale n'a été communiquée. Le vote du compte financier unique doit donc être reporté, ce report étant possible jusqu'au 30/06 de l'exercice. En l'absence de vote du CFU, nous ne pouvons pas délibérer sur l'affectation du résultat.

Les cadres budgétaires et comptables M57 et M4 permettent cependant de reprendre le résultat avant le vote du CFU dans le cadre d'une reprise anticipée du résultat. Cette reprise anticipée est possible sur la base d'estimations et permet l'affectation provisoire du résultat de l'exercice N-1 sur

l'exercice N. Par la suite, l'approbation du résultat et son affectation ne pourront devenir définitifs qu'après une délibération dédiée intervenant postérieurement au vote effectif du CFU.

L'exécution du budget annexe SPANC 2025 a donné lieu à la réalisation d'un excédent de fonctionnement de 9 482.62 €, auquel s'ajoute le résultat antérieur reporté de 38 286.98 €. Au total le résultat de clôture 2025 de la section de fonctionnement s'établit à 47 769.60 € qu'il convient d'affecter.

La section d'investissement fait apparaître un excédent de clôture de 2 909.27 €.

Le résultat de fonctionnement peut donc librement être affecté à la section de fonctionnement en totalité car nous n'avons pas de déficit d'investissement à couvrir.

L'affectation du résultat se résumerait comme suit pour le budget annexe SPANC :

Résultats 2025	
Excédent de fonctionnement de clôture	47 769,60
Besoin de financement de l'investissement (y compris restes-à-réaliser)	-
Résultat global de clôture	47 769,60

Affectation du résultat sur 2025	
Au compte 1068 - excédent de fonctionnement affecté en investissement	-
R 002 - report à nouveau de fonctionnement	47 769,60

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les instructions budgétaires et comptable M57 et M4,

Vu les pièces prévues à l'article R1612-54 et annexées à la présente délibération,

Considérant qu'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du Compte financier unique et de procéder à leur reprise anticipée dès le vote du budget primitif,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : CONSTATE et REPREND par anticipation les résultats de l'exercice 2025 au budget primitif 2026 du budget annexe SPANC, tels que présenté ci-dessus,

Article 2 : AFFECTE le résultat de clôture 2025 de la section de fonctionnement de 47 769.60 € en report d'excédent de la section de fonctionnement au compte 002 (recettes) au budget primitif 2026 du budget annexe SPANC et le résultat de la section d'investissement de 2 909.27 € au compte 001 (recettes) au budget primitif 2026 du budget annexe SPANC.

Article 3 : PREVOIT les crédits budgétaires relatifs à ces opérations au budget primitif 2026 du budget annexe SPANC.

Article 4 : CHARGE Madame la Présidente de signer toutes les pièces nécessaires.

4.3. Reprise anticipée du résultat du budget annexe ZAE

Madame la Présidente informe les membres du conseil que les applications Hélios et CDGD-SPL sont indisponibles depuis le 5 février dernier. Du fait de cette panne générale, le Service de gestion comptable de Vierzon nous a informés par mail du 12/02/2026 qu'il ne pouvait pas demander l'édition des comptes financiers uniques (CFU) avant que leur administration centrale n'ait indiqué qu'il était possible de reprendre les travaux. A ce jour, aucune date de retour à la normale n'a été communiquée. Le vote du compte financier unique doit donc être reporté, ce report étant possible jusqu'au 30/06 de l'exercice. En l'absence de vote du CFU, nous ne pouvons pas délibérer sur l'affectation du résultat.

Les cadres budgétaires et comptables M57 et M4 permettent cependant de reprendre le résultat avant le vote du CFU dans le cadre d'une reprise anticipée du résultat. Cette reprise anticipée est possible sur la base d'estimations et permet l'affectation provisoire du résultat de l'exercice N-1 sur l'exercice N. Par la suite, l'approbation du résultat et son affectation ne pourront devenir définitifs qu'après une délibération dédiée intervenant postérieurement au vote effectif du CFU.

L'exécution du budget annexe ZAE 2025 a donné lieu à la réalisation d'un déficit de fonctionnement de 47 780.43 €, auquel s'ajoute l'excédent antérieur reporté de 143 398.84 €. Au total le résultat de clôture 2025 de la section de fonctionnement s'établit à 95 618.56 € qu'il convient de reprendre en en report d'excédent de la section de fonctionnement au compte 002 (recettes).

La section d'investissement fait apparaître un déficit de clôture de 243 043.76 €.

BUDGET ANNEXE ZAE	
--------------------------	--

Section de fonctionnement	
Dépenses	764 425,43
Recettes	716 645,15
Résultat de l'exercice	- 47 780,28
Résultat antérieur reporté	143 398,84
Résultat de clôture 2025	95 618,56

Section d'investissement	
Dépenses	716 645,15
Recettes	726 782,23
Résultat de l'exercice	10 137,08
Résultat antérieur reporté	- 253 180,84
Résultat de clôture 2025	- 243 043,76

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les instructions budgétaires et comptable M57 et M4,

Vu les pièces prévues à l'article R1612-54 et annexées à la présente délibération,

Considérant qu'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du Compte financier unique et de procéder à leur reprise anticipée dès le vote du budget primitif,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : CONSTATE et REPREND par anticipation les résultats de l'exercice 2025 au budget primitif 2026 du budget annexe ZAE, tels que présenté ci-dessus,

Article 2 : AFFECTE le résultat de clôture 2025 de la section de fonctionnement de 95 618.56 € en report d'excédent de la section de fonctionnement au compte 002 (recettes) et de reprendre le déficit de clôture 2025 de la section d'investissement de 243 043.76 € au compte 001 (dépenses) au budget primitif 2026 du budget annexe ZAE.

Article 3 : PREVOIT les crédits budgétaires relatifs à ces opérations au budget primitif 2026 du budget annexe ZAE.

Article 4 : CHARGE Madame la Présidente de signer toutes les pièces nécessaires.

4.4. Reprise anticipée du résultat du budget annexe ZAE Croix des forges

Madame la Présidente informe les membres du conseil que les applications Hélios et CDGD-SPL sont indisponibles depuis le 5 février dernier. Du fait de cette panne générale, le Service de gestion comptable de Vierzon nous a informés par mail du 12/02/2026 qu'il ne pouvait pas demander l'édition des comptes financiers uniques (CFU) avant que leur administration centrale n'ait indiqué qu'il était possible de reprendre les travaux. A ce jour, aucune date de retour à la normale n'a été communiquée. Le vote du compte financier unique doit donc être reporté, ce report étant possible jusqu'au 30/06 de l'exercice. En l'absence de vote du CFU, nous ne pouvons pas délibérer sur l'affectation du résultat.

Les cadres budgétaires et comptables M57 et M4 permettent cependant de reprendre le résultat avant le vote du CFU dans le cadre d'une reprise anticipée du résultat. Cette reprise anticipée est possible sur la base d'estimations et permet l'affectation provisoire du résultat de l'exercice N-1 sur l'exercice N. Par la suite, l'approbation du résultat et son affectation ne pourront devenir définitifs qu'après une délibération dédiée intervenant postérieurement au vote effectif du CFU.

L'exécution du budget annexe ZAE Croix des Forges 2025 a donné lieu à la réalisation d'un résultat de 0 € auquel s'ajoute le résultat antérieur qui est également de 0 €. Il n'y a donc pas de report de la section de fonctionnement.

La section d'investissement se clôture avec un excédent de 165.56 € qu'il conviendra de reporter au budget primitif.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les instructions budgétaires et comptable M57 et M4,

Vu les pièces prévues à l'article R1612-54 et annexées à la présente délibération,

Considérant qu'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du Compte financier unique et de procéder à leur reprise anticipée dès le vote du budget primitif,

Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **CONSTATE et REPREND par anticipation les résultats de l'exercice 2025 au budget primitif 2026 du budget annexe ZAE Croix des Forges, tels que présenté ci-dessus, le résultat de la section de fonctionnement s'élevant à 0 €, et le résultat d'investissement s'élevant à 165.56 € (compte 001 recettes),**

Article 2 : **PREVOIT les crédits budgétaires relatifs à ces opérations au budget primitif 2026 du budget annexe ZAE Croix des Forges,**

Article 3 : **CHARGE Madame la Présidente de signer toutes les pièces nécessaires.**

4.5. Constitution de provisions complémentaires pour dépréciation des actifs circulants sur le budget principal et le budget annexe SPANC

L'article R. 2321-2 du CGCT dispose que « lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public ».

Il est ainsi obligatoire de constituer une provision eu égard au risque d'impayés sur les titres émis par la Communauté de communes, pour chacun des budgets concernés. La constitution de cette provision pour risque est commandée par le respect du principe de prudence. Le montant de la provision ainsi constituée doit impliquer une provision a minima de 15% des restes à recouvrer arrêtés au 31/12 de l'exercice N-1.

La Communauté de communes Sauldre et Sologne a constitué une provision qui s'élève désormais à 7 793,11 € sur le budget principal et à 1 809,78 € sur le budget annexe SPANC.

Afin de respecter le seuil minimal de 15% des restes à recouvrer, il convient de compléter les provisions déjà constituées sur le budget principal et le budget annexe SPANC.

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2321-2 ;

Considérant que l'état des restes-à-recouvrer à la date du 23/01/2026 sur les créances antérieures à l'exercice courant s'élève à 64 292,11 € sur le budget principal, et que l'état des restes-à-recouvrer à la date du 23/01/2026 sur les créances antérieures à l'exercice courant s'élève à 4 466,67€ sur le budget annexe SPANC ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : **CONSTITUE une provision complémentaire de 11 494.52 € au compte 6817 du budget principal, portant ainsi le montant de la provision à 19 287.63 € soit 30% des restes à recouvrer au 31/12/2025.**

Article 2 : **CONSTITUE une provision complémentaire de 423.56 € au compte 6817 du budget annexe SPANC, portant ainsi le montant de la provision à 2 233.34 € soit 50% des restes à recouvrer au 31/12/2025.**

Article 3 : **CHARGE la Présidente de signer toutes les pièces nécessaires.**

4.6. Approbation du budget primitif 2026 du budget principal

Arrivée de M. VILAIN et de M. Bouteille

Vu la note de présentation ci-annexée ;

Vu les articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-11-079 du 7 novembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 février 2026 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **ADOpte le budget primitif 2026 du budget principal qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :**

- **Section de fonctionnement : 6 275 831,14 €**
- **Section d'investissement : 2 701 370,36 €**

Article 2 : **AUTORISE la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.**

Article 3 : **CHARGE la Présidente de signer toutes les pièces nécessaires.**

4.7. Approbation du budget primitif 2026 du budget annexe « SPANC »

Vu la note de présentation ci-annexée ;

Vu les articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-11-079 du 7 novembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 février 2026 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTE le budget primitif 2026 du budget annexe SPANC qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- **Section de fonctionnement : 112 769,60 €**
- **Section d'investissement : 4 625,27 €**

Article 2 : CHARGE la Présidente de signer toutes les pièces nécessaires.

4.8. Approbation du budget primitif 2026 du budget annexe « ZAE »

Vu la note de présentation ci-annexée ;

Vu les articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-11-079 du 7 novembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 février 2026 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTE le budget primitif 2026 du budget annexe ZAE qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- **Section de fonctionnement : 1 083 616,97 €**
- **Section d'investissement : 979 841,97 €**

Article 2 : AUTORISE la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 3 : CHARGE la Présidente de signer toutes les pièces nécessaires.

4.9. Approbation du budget primitif 2026 du budget annexe « ZAE La croix des forges »

Vu la note de présentation ci-annexée ;

Vu les articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-11-079 du 7 novembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 février 2026 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTE le budget primitif 2026 du budget annexe « ZAE La croix des forges » qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- **Section de fonctionnement : 141 742,44 €**
- **Section d'investissement : 141 742,44 €**

Article 2 : AUTORISE la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 3 : CHARGE la Présidente de signer toutes les pièces nécessaires.

4.10. Approbation du budget primitif 2026 du budget annexe « ZAE Le champ d'Hyver »

Vu la note de présentation ci-annexée ;

Vu les articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-11-079 du 7 novembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 février 2026 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTE le budget primitif 2026 du budget annexe « ZAE Le champ d'Hyver » qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- **Section de fonctionnement : 1 000 €**
- **Section d'investissement : 0 €**

Article 2 : CHARGE la Présidente de signer toutes les pièces nécessaires.

4.11. Détermination des taux de fiscalité additionnelle 2026

Comme évoqué lors du débat d'orientations budgétaires et du vote du budget primitif, il est proposé au conseil communautaire de maintenir les taux de fiscalité additionnelle en 2026.

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2331-3 ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 février 2026 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : FIXE les taux de fiscalité additionnelle suivants pour l'année 2026 :

- ✦ **Taxe d'habitation : 3,84%**
- ✦ **Taxe sur le foncier bâti : 2,39 %**
- ✦ **Taxe sur le foncier non bâti : 5,90 %**
- ✦ **Cotisation foncière des entreprises : 3,96 %**

Article 2 : CHARGE la Présidente de signer toutes les pièces nécessaires.

4.12. Détermination du taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2026

Par délibération en date du 26 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) plafonnée à deux fois la valeur locative moyenne intercommunale, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour financer le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Initialement établi à 13,94% en 2023, le taux de TEOM a été légèrement abaissé en 2024 à 13,42%, afin de neutraliser la hausse des bases, puis baissé plus significativement en 2025 pour s'établir à 11%, permettant de collecter de l'ordre de 1 810 000 € de recettes fiscales.

Au titre de l'année 2026, eu égard à la baisse de tonnage des ordures ménagères résiduelles constatée en 2025, notamment grâce au déploiement du compostage et de la collecte des biodéchets, le niveau de recettes fiscales peut être maintenue à 1 810 000 € pour le financement de l'intégralité du service de collecte et traitement des déchets.

En conséquence, il est proposé de maintenir le taux de TEOM à 11,00 % au titre de l'année 2026.

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2331-3 ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 février 2026 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : FIXE le taux de TEOM à 11,00 % au titre de l'année 2026

Article 2 : CHARGE la Présidente de signer toutes les pièces nécessaires.

4.13. Détermination du montant de taxe GEMAPI pour 2026

Le montant des cotisations dues aux différents syndicats au titre de la compétence GEMAPI en 2026 sont les suivantes :

- Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (GEMAPI) : 1 066,63 €
- Syndicat Mixte du Bassin des Sauldre (GEMA) : 81 100 €
- Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (GEMAPI) : 10 728,90 €
- Etablissement public Loire (PI) : 8 257 €

Soit un total de **101 152,53 €**

Pour rappel, le montant 2025 était de 67 127,53 €.

Il est proposé de fixer à **101 152,53 €** le produit de taxe pour la GEMAPI attendu pour 2026.

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 février 2026 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : ARRETE le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations à 101 152,53 € pour l'année 2026.

Article 2 : CHARGE la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4.14. Approbation des tarifs de redevance spéciale 2026

Par délibération en date du 19 décembre 2022, la Communauté de communes a décidé d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2023 une redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels et les administrations du territoire qui bénéficient d'une exonération de droit ou permanente de taxe d'enlèvement des ordures ménagères. A ce titre, il convient de déterminer chaque année au début de l'exercice budgétaire, les tarifs de redevance spéciale applicable.

Au titre de l'année 2026, il est proposé de maintenir les tarifs de redevance spéciale suivants :

- **250 €** par an pour un redevable disposant d'un bac de 140L.
- **350 €** par an pour un redevable disposant d'un bac de 240L.
- **450 €** par an pour un redevable disposant d'un bac de 340L.
- **700 €** par an pour un redevable disposant d'un bac de 660L.
- Le montant de la redevance spéciale sera multiplié par le nombre de bacs utilisés.
- **2,5 €/hab.** par an pour les 14 communes membres de la Communauté de communes.
- **50 €** par an pour l'accès à la déchèterie pour un exploitant agricole (uniquement pour les produits hors filières professionnelles de reprise).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022-09-070 du 26 septembre 2022 instaurant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) avec plafonnement à deux fois la valeur locative moyenne intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2022 instaurant à compter du 1^{er} janvier 2023 une redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels et les administrations du territoire qui bénéficient d'une exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 février 2026 ;

Article 1 - Principes Généraux

La Redevance Spéciale (RS) a été instaurée par une décision du conseil communautaire en date du 19 décembre 2022. Le montant de la redevance est arrêté annuellement par décision du conseil communautaire pour financer le service de collecte, transport, tri et élimination des déchets produits par les professionnels et les administrations du territoire qui bénéficient d'une exonération de droit ou permanente de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que l'accès aux déchèteries.

Article 2 - Redevables

La Redevance Spéciale est due par tout usager du service qui ne contribue pas au financement du service par le paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 3 - Les tarifs annuels

- **250 €** par an pour un redevable disposant d'un bac de 140L.
- **350 €** par an pour un redevable disposant d'un bac de 240L.
- **450 €** par an pour un redevable disposant d'un bac de 340L.
- **700 €** par an pour un redevable disposant d'un bac de 660L.
- Le montant de la redevance spéciale sera multiplié par le nombre de bacs utilisés.
- **2,5 €/hab.** par an pour les 14 communes membres de la Communauté de communes.
- **50 €** par an pour l'accès à la déchèterie pour un exploitant agricole (uniquement pour les produits hors filières professionnelles de reprise).

Article 4 : Modalités de facturation

La Communauté de Communes Sauldre et Sologne facture la Redevance Spéciale une fois par an, en octobre.

Article 5 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le Service de Gestion Comptable de Vierzon, qui est seul à pouvoir accorder des facilités de paiement en cas de besoin.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : APPLIQUE les tarifs de redevance spéciale ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout acte afférent à la présente délibération.

4.15. Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'EPA Office de tourisme Sauldre et Sologne au titre de l'année 2026

Madame la Présidente rappelle que l'Office de tourisme Sauldre et Sologne est un établissement public qui émane de la Communauté de communes et dont la principale source de financement provient de la subvention allouée chaque année par la Communauté de communes.

Au titre de l'année 2026, les frais de fonctionnement de l'Office de tourisme s'élèvent à 347 500 €, dont 256 400 € au titre des charges de personnel, 75 600 € de frais de fonctionnement courant comprenant le programme de promotion du territoire annuel, et 15 500 € de dotation aux amortissements.

Les recettes propres, constituées des ventes des produits de la boutique, des visites de ville et des locations de vélo, s'élèvent en prévisionnel à 34 150 €, auxquelles s'ajoute l'excédent 2025 reporté à hauteur de 39 250 €, et l'amortissement des subventions pour 4 100 €. Malheureusement l'Office de tourisme ne perçoit plus la subvention forfaitaire annuelle de 8 000 € provenant du Département. Ainsi, pour permettre le fonctionnement de l'Office de tourisme en 2026 et équilibrer le budget, ce dernier a besoin d'une subvention de fonctionnement de la part de la Communauté de communes à hauteur de 270 000 €, soit 6 000 € de moins qu'en 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le besoin de l'Office de tourisme Sauldre et Sologne d'une subvention de fonctionnement de 270 000 € au titre de l'année 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 9 février 2026 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : ALLOUE une subvention de fonctionnement de 270 000 € à l'Office de tourisme Sauldre et Sologne au titre de l'année 2026.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer une convention de financement avec l'Office de tourisme Sauldre et Sologne.

4.16. Sollicitation d'un fonds de concours auprès de la commune d'Aubigny-sur-Nère pour la gestion de la piscine des étangs

Comme annoncé lors des débats relatifs au transfert de compétence de la piscine des étangs au printemps 2023, la commune d'Aubigny-sur-Nère a proposé d'accompagner financièrement le transfert à l'intercommunalité par l'octroi d'un fonds de concours de 100 000 € à la Communauté de communes sur les trois premiers exercices.

En vertu de l'article L.5214-16 V du CGCT, « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». Le versement de fonds de concours constitue une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences des EPCI.

Au titre de 2026, le plan de financement prévisionnel du fonctionnement de la piscine des étangs est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT FONCTIONNEMENT 2026 - PISCINE DES ETANGS			
Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
Dépenses de fonctionnement de la piscine	392 750 €	Produit des services	60 000 €
		Fonds de concours d'Aubigny-sur-Nère	100 000 €
		Autofinancement CDC Sauldre et Sologne	232 750 €
Total	392 750 €	Total	392 750 €

Vu l'article L.5214-16 V du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1680 du 9 octobre 2023 constatant le transfert de la compétence « gestion de la piscine des étangs » à la Communauté de communes Sauldre et Sologne ;

Vu le plan de financement prévisionnel du fonctionnement 2026 de la piscine des étangs ;

Considérant que le montant du fonds de concours sollicité n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 février 2026 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : SOLLICITE un fonds de concours auprès de la commune d'Aubigny-sur-Nère à hauteur de 100 000 euros au titre de la participation au financement du fonctionnement 2026 de la piscine des étangs.

Article 2 : AUTORISE la Présidente à signer tout acte afférant à cette demande.

5. SERVICES A LA POPULATION

5.1. Approbation du tarif du séjour jeunes de juillet 2026

Un séjour de vacances pour les jeunes (collégiens) est organisé du 19 au 24 juillet prochain au village vacances « Le domaine Port aux Rocs » au Croisic (44).

Ce séjour sera ouvert à 24 jeunes résidant sur le territoire Saultre et Sologne. Il sera encadré par un directeur et deux animateurs.

Le budget prévisionnel pour ce séjour jeunes est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Pension complète (6 jours - 5 nuits)	11 838 €	Participation des familles (380 €/enfant)	9 120,00 €
Activités	2 500 €	Subvention CAF (demande en cours)	5 000,00 €
Transport	4 850 €		
Personnel (1 directeur + 2 animateurs)	9 800 €		
Divers (pharmacie, repas autoroute, pot)	550 €		
TOTAL	29 538 €	TOTAL	14 120,00 €

Coût du séjour pour la CDC	15 418 €
<i>Sans subvention CAF</i>	<i>20 418 €</i>

Coût pour la CDC par jeune	642 €
<i>Sans subvention CAF</i>	<i>851 €</i>

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la proposition de la commission « services à la population » du 30 janvier 2026,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 février 2026,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le projet de séjour jeunes pour 24 enfants du 19 au 24 juillet 2026 au Croisic (44).

Article 2 : FIXE le tarif de participation à 380 € par enfant, payable en trois fois : 130 € en mai, 130 € en juin et 120 € en juillet 2026.

Article 3 : PRECISE que les enfants ayant déjà participé à un séjour mer intercommunal ne seront pas prioritaires. Ils pourront s'inscrire mais leur inscription ne sera validée que s'il reste des places disponibles une semaine après la date d'ouverture des inscriptions.

Article 4 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette délibération.

5.2. Approbation du projet de fonctionnement 2026-2029 du Relais Petite Enfance

Le Relais Petite Enfance Sauldre et Sologne bénéficie du soutien de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher au titre de la prestation de service dans le cadre d'une contractualisation pluriannuelle. Le montant de la prestation de service est calculé sur la base du nombre d'ETP (équivalent temps plein) d'animateur.

Après avoir établi le bilan de la période 2022-2025, reprenant les données de fréquentations, d'itinérance, de rendez-vous effectués, de formations, de spectacles, et d'ateliers proposés, il convient de valider le projet de fonctionnement pour la période 2026-2029.

Vous trouverez en annexe la synthèse de l'évaluation chiffrée 2022-2025, ainsi que le projet de fonctionnement du RPE pour 2026-2029.

Ce projet s'inscrit dans la poursuite des actions menées et une adaptation constante aux besoins des familles.

Il ressort du projet de fonctionnement 2026-2029 les éléments suivants :

- Le RPE s'intègre pleinement dans le schéma de développement de la Convention Territoriale Globale 2023-2027 de la Communauté de communes.
- Le RPE oriente ses actions vers la promotion du métier d'assistante maternelle et l'information des familles sur les différents modes d'accueil existants sur le territoire. L'ambition est de garantir un accès facilité à des services et structures adaptés au besoin de chaque foyer.
- Le RPE collabore étroitement avec les deux structures d'accueil du jeune enfant du territoire, ainsi qu'avec la PMI de secteur.
- Le RPE développe de nouveaux partenariats, notamment avec France travail dans le cadre de la mission renforcée de promotion du métier d'assistante maternelle.
- Le RPE soutient activement la formation des assistantes maternelles et intensifie les temps d'échange et d'écoute des professionnelles, notamment en soirée.
- Les ateliers d'éveil sont proposés au sein de six communes afin d'adapter le service du RPE à la demande et à la fréquentation.
- Le RPE poursuit la dimension culturelle de son projet petite enfance (spectacles, ateliers d'éveil musical, bébé lecteur etc.).
- Le RPE souhaite accentuer les sorties nature.
- Les informations concernant le RPE Sauldre et Sologne seront accessibles sur le site monenfant.fr.
- Le RPE favorise la mise en relation entre les parents et les professionnelles et accompagne les parents dans l'appropriation de leur rôle de particulier employeur.

Vu le projet de fonctionnement pour la période 2026-2029 du Relais Petite Enfance Sauldre et Sologne,

Vu la proposition de la commission services à la population du 30 janvier 2026,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 février 2026,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le projet de fonctionnement 2026-2029 du Relais Petite Enfance Sauldre et Sologne ci-annexé.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette délibération.

6. RESSOURCES HUMAINES

6.1. Création d'un poste de technicien SPANC

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial avant délibération.

Par délibération n°2020-11-082 du 16 novembre 2020, le conseil communautaire a créé un emploi non permanent contrat de projet sur le grade de technicien pour la réalisation de la campagne de contrôles périodiques du SPANC. Le contrat a été établi pour une durée de 4 ans et devait donc prendre fin le 31/12/2024. Par délibération n°2024-09-93, la durée du recours à un contrat de projet a été prolongée de 2 ans.

La campagne de contrôles périodiques du SPANC vient de s'achever. Une nouvelle campagne doit s'ouvrir sur le territoire des communes sur lesquelles avait débuté la campagne précédente il y a six ans. Outre les contrôles périodiques, le technicien SPANC doit effectuer les contrôles pour vente immobilière, les contrôles de conception et de réalisation des installations, étudier les dossiers de demande de subventions des usagers pour le financement d'une réhabilitation et apporter des conseils aux usagers. Il convient donc de créer un poste permanent de technicien SPANC.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-8 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9 février 2026 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1er : CREEE, à compter du 12 mai 2026, un emploi permanent de technicien SPANC à temps complet de catégorie B de la filière technique dans le grade de technicien ou de technicien principal 2ème classe ou de technicien principal 1ère classe. ;

Cet agent sera amené à exercer les missions principales suivantes :

- **Assurer la campagne de contrôle périodique de bon fonctionnement de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes.**
- **Assurer les contrôles de conception et de réalisation des installations d'assainissement non collectif.**
- **Etudier les dossiers de demande de subventions**
- **Apporter un conseil technique avisé aux usagers du service et aux élus.**

L'agent devra justifier d'une formation supérieure relative aux métiers de l'eau (ou justifier d'expériences professionnelles significatives dans le secteur de l'assainissement individuel et collectif), maîtriser la réglementation du service public d'assainissement non collectif, les techniques de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, les outils informatiques, notamment logiciel SPANC et SIG, et être titulaire du permis B.

Article 2 : PRECISE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie B sur le fondement de l'article L.332-8 du CGFP pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Les contrats relevant de l'article L.332-8 du CGFP sont d'une durée maximale de trois ans. Sa durée peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 3 : PRECISE que la rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade des techniciens et en fonction de l'expérience et/ou des diplômes du candidat retenu.

Article 4 : INSCRIT les crédits correspondants au budget 2026

2.2. Avis quant à la demande de permis de construire pour une centrale agri-solaire sur le territoire de la commune d'Ennordres

Par courriel en date du 5 février 2026, les services de la DDT du Cher sollicitent l'avis de la Communauté de communes dans le cadre de l'instruction du permis de construire PC 018 088 25 00003 relatif au projet de construction d'une centrale agri-solaire sur le territoire de la commune d'Ennordres.

Conformément aux dispositions des articles L.122-1 V et R.122-7 du code de l'environnement, l'avis du conseil communautaire est requis au titre de l'évaluation environnementale.

Carte d'identité du projet :

- Porteur : EG AGRIPV 180 - ENGIE GREEN
- Localisation : ENNORDRES
- Emprise totale de la centrale (périmètre clôturé) : 90 ha
- Surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques : 30 ha
- Puissance de l'installation : 82,5 MWc
- Réalisation d'une étude d'impact environnemental
- Poste source susceptible d'accueillir le raccordement externe : Aubigny-sur-Nère
- Activité agricole : pâturage de brebis.

Vous trouverez en annexe le résumé non technique de l'étude d'impact ainsi que l'étude préalable agricole du projet.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de la DDT du Cher en date du 5 février 2026 sollicitant l'avis du conseil communautaire Sauldre et Sologne dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° PC 018 088 25 00003 ;

Vu l'avis de la Commission des finances du 9 février 2026 ;

Considérant qu'il est proposé de suivre l'avis de la commune d'Ennordres ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité (abstention de Mme ESPEJO, M. RAFFESTIN, M. AUGER, Mme USCHANOFF, M. BAIBLY et M. BOUTEILLE) :

Article 1 : EMET un avis favorable au projet de construction d'une centrale agri-solaire sur le territoire de la commune d'Ennordres.

Article 2 : CHARGE Madame la Présidente de transmettre la présente délibération aux services de la Direction Départementale des Territoires du Cher.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h13.